

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.375 du 28 septembre 2011

G./A.200.278/VI-19.122

En cause : **BUZON** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Georges RIGO, avocat,
rue Beeckman, n° 10,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

La requête unique, introduite le 24 mai 2011 par Jean BUZON, demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du docteur Bernard Elisabeth, Inspecteur vétérinaire, PV n° 63.SPF/13/EB/2011/AWF du 31.03.2011, réf. Dossier 11-2007, notice 63L12250/2011, chargé[e] du contrôle de l'exécution des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil

d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 août 2011 convoque les parties à comparaître le 16 septembre 2011 à 9 heures 30.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Alixane MADENSPACHER, loco Me Georges RIGO, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur Christian AMELYNCK a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

III. 1. Le 19 janvier 2011, un inspecteur principal de la police locale de la zone Vesdre a constaté que le requérant vivait dans une caravane insalubre, dépourvue de chauffage, d'eau et d'électricité, avec deux chiens de race doberman.

Cette caravane se trouvait sur le site de l'ancienne usine Texter, désaffectée, à proximité de la Vesdre, sur le territoire de la commune de Pepinster.

Le centre public d'action sociale de Pepinster et la société verviétoise de protection des animaux en ont été informés le même jour.

III. 2. Les 25, 27, 29 et 30 janvier 2011, des membres de la police locale se sont rendus à nouveau sur place, en présence d'un membre de la société précitée, notamment pour vérifier les conditions d'hébergement des chiens.

III. 3. Le 4 février 2011, un inspecteur de la police locale de la zone des Fagnes a constaté que le requérant était hébergé au domicile de sa sœur, à Spa.

Le requérant a exprimé sa volonté de ne pas être séparé de ses chiens.

III. 4. Le 22 mars 2011, un inspecteur de la police locale de la zone Vesdre a constaté que le requérant avait réintégré la caravane établie sur le site de l'usine Texter.

Il a constaté aussi que cette caravane était "dans un état de malpropreté et d'insalubrité indescriptible [...] exigüe et remplie de déchets multiples".

A cette occasion les chiens du requérant ont été saisis, contre la volonté de celui-ci, qui s'est rebellé contre les policiers présents.

Les chiens ont été confiés à la société verviétoise de protection des animaux et placés, sans frais, en leurs locaux, en attendant une décision.

Le requérant a également été entendu.

Il a déclaré notamment qu'il s'opposait à la saisie de ses chiens, qu'il les "sor[t] souvent", qu'"ils ont à manger" et qu'ils "ne sont pas en mauvaise santé".

III. 5. Le 23 mars 2011, un médecin vétérinaire a examiné les deux chiens saisis et rédigé le lendemain un rapport dans les termes suivants:

" [...] Il s'agit de deux Dobberman [lire : Doberman] mâles. L'un est identifié sous le numéro de puce électronique 981100000077297 et serait d'après le propriétaire âgé de 14 ans, l'autre sous le numéro de puce électronique 967000009219248, né le 09/09/2010.

Le jeune Dobberman ne présente aucun problème de santé apparent. Il se porte bien. Le plus âgé manifeste une certaine raideur des quatre membres lors de ses déplacements, raideur liée à de l'arthrose étant donné son âge avancé. Il a également une hypertrophie du testicule gauche qui laisse penser à une tumeur. A part cela, son état général est bon en tenant compte de ses 15 ans".

III. 6. Le 31 mars 2011, le docteur Elisabeth BERNARD, inspecteur vétérinaire du Service public fédéral santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement a pris la décision de confier définitivement (donner en pleine propriété) les deux chiens à la société de protection des animaux de Verviers.

Cette décision, rédigée sous la forme d'un procès-verbal numéroté 63.SPF/13/EB/2011/AWF, est motivée ainsi qu'il suit :

" 1. Vu les éléments d'information suivants ressortant des P.V. d'infraction et d'audition dont références ci-dessus :
- Mr Buzon ne dispose d'aucun autre endroit que la caravane pour détenir ses chiens.

- Les conditions de détention (espace exigü, pas d'eau, manque d'hygiène) particulièrement pour le plus jeune ne répondent pas aux besoins des animaux.
 - Le responsable a eu la possibilité d'améliorer le bien être de ses animaux mais pour diverses raisons il n'a pas été à même de prendre les mesures adéquates.
2. La possibilité de restitution sous caution et conditions n'est pas envisageable vu qu'un délai de 2 mois a été laissé au responsable sans qu'aucune solution ne soit apportée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Selon le procès-verbal, une copie en a été envoyée au requérant, à son adresse de domiciliation au centre public d'action sociale de Liège ainsi qu'à l'adresse de sa sœur à Spa.

III. 7. Selon la note d'observations, les 16 avril et 3 mai 2011, les chiens saisis ont été "adoptés" par de nouveaux propriétaires.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

La partie adverse fait état de ce que les chiens saisis ont été adoptés par de nouveaux propriétaires, de telle sorte que même en cas d'annulation de l'acte attaqué, ils ne pourraient pas être restitués au requérant.

Elle mentionne que le requérant "n'a [...] attaqué, ni en référé, ni au fond, la saisie des chiens litigieux qui a eu lieu le 22 mars 2011, de sorte qu'[elle] conserve son pouvoir d'appréciation quant au choix de la destination de ces chiens, conformément à l'article 42, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux". Elle en déduit que le requérant ne dispose pas d'un intérêt actuel au présent recours.

A l'examen, il apparaît de la note d'observations et des pièces de la procédure que les chiens qui sont l'objet de la décision attaquée ont été cédés en pleine propriété à des tiers, dans le courant des mois d'avril et mai 2011. Dès lors, à supposer qu'elle soit prononcée, l'annulation de la décision attaquée ne pourrait permettre au requérant de récupérer les chiens. Seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire pourraient être compétents pour statuer sur la propriété des animaux concernés.

Il faut en conclure que, aussi affecté que soit le requérant du fait de la privation de ses chiens, il est sans intérêt à agir.

Il convient, toutefois, de constater que la cession des chiens saisis a eu lieu moins de soixante jours après la décision attaquée. Elle a dès lors rendu

partiellement inopérante la mention de la possibilité d'introduire un recours en annulation portée par cette même décision. En conséquence, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.